COMMUNICATION D'UNE MODIFICATION TEMPORAIRE

Communication concernant une modification temporaire conformément à l'article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) n° 664/2014

« Pintade de l'Ardèche»

No UE: PGI-FR-02248 – 13.01.2017

☐ AOP ☒ IGP ☐ STG

1. État membre ou pays tiers

France

2. Modification(s)

- Rubriques du cahier des charges faisant l'objet de la modification temporaire :
Chapitre « 2) Description du Produit »
Chapitre « 5) Description de la méthode d'obtention » – point « 5.3 Mode d'élevage »

- Modification approuvée :
Les modifications du cahier des charges qui font l'objet de la modification sont développées ci-après :

- Au chapitre « 2) Description du Produit » : suspension de l'application de la disposition :

  « élevé en plein air avec un accès libre à un parcours arboré naturellement recouvert de gravillons,».

- Au chapitre « 5) Description de la méthode d'obtention du produit », point « 5.3 Mode d'élevage » :

  - Suspension de l'application de la disposition : « « La Pintade de l'Ardèche » est élevée en plein air. ».

  - La disposition : « Afin de préserver le caractère traditionnel de la production, la densité des volailles en bâtiment et sur leur parcours de sortie est faible et la surface des bâtiments d'élevage est limitée (400 m² maximum).
  Voici les valeurs cible des densités en bâtiment et sur leur parcours de sortie des volailles :
  […] Sur parcours *:* 2 m² minimum par sujet. »

  est remplacée par la disposition suivante :

« Afin de préserver le caractère traditionnel de la production, la densité des volailles en bâtiment est faible et la surface des bâtiments d'élevage est limitée (400 m² maximum).
Voici les valeurs cible des densités en bâtiment de sortie des volailles : *[…]*»

- Suspension de l'application des dispositions suivantes :
  - « Les pintades doivent avoir accès à un parcours en plein-air à partir de 56 jours.»
  - « Pour cela, les bâtiments sont munis de trappes ouvertes depuis 9 h du matin au plus tard jusqu'au crépuscule. En plein-air, les volailles peuvent ainsi être libres et pleinement exprimer leur comportement naturel, dans un environnement à la fois naturel et adapté à leurs besoins.»

Cette modification s'applique tant que le niveau de risque épizootique tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 (relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs) est qualifié de « élevé » et pour une période n'excédant pas le 31 mai 2017.

- Motif :
Suite à l'apparition sur le territoire français de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8, les autorités sanitaires françaises ont pris les mesures de protection requises conformément à la directive 2005/94/CE.

Ces mesures comprennent notamment :
- la claustration des volailles ou leur protection par des filets ;
- la réduction des parcours de sorte que soit évitée la proximité des points d'eau.

De ce fait, une modification temporaire du cahier des charges est nécessaire.

- Description et évaluation des conséquences de cette modification sur les exigences et les critères à respecter pour classer le produit dans le système de qualité (article 5, §1[AOP] ou §2[IGP] du règlement (UE) n°1151/2012) :

Le cahier des charges comportant des dispositions relatives à la sortie des volailles sur des parcours doit être temporairement modifié en application des mesures de protection sanitaire pour limiter l'accès aux parcours et les surfaces de parcours.

Considérant que cette modification de cahier des charges permet à chaque exploitant d'adapter les conditions d'élevage de ses volailles de façon d'une part, à respecter les mesures sanitaires obligatoires à mettre

en œuvre pour limiter la propagation du virus et cela sur avis de son vétérinaire sanitaire, d'autre part, à conserver les spécificités de sa production, cette modification n'a pas directement d'impact sur la qualité, la réputation ou les caractéristiques des volailles, tous les autres critères du cahier des charges restant inchangés.

- Description détaillée des mesures justifiant les modifications temporaires :
Les différentes mesures justifiant les modifications temporaires pré-citées sont détaillés ci-après (avec lien internet) :

- Arrêté du 8 févier 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Arrêté du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.

- Motivation de l'adoption de cette mesure :

L'évolution rapide de la situation sanitaire en France et dans plusieurs pays d'Europe et la dynamique de propagation du virus obligent à la mise en place de mesures sanitaires drastiques.

- Rapport entre ces mesures et la modification temporaire approuvée :

Cette modification du cahier des charges permet aux éleveurs de poursuivre leur activité tout en adaptant les conditions d'élevage de leurs volailles pour mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires à la limitation de la propagation du virus.

- Pièces jointes (liens internet) :
  - Référence à la publication de la modification temporaire du cahier des charges (publication au bulletin officiel du ministère de l'agriculture du 5 janvier 2017) : https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-d6cea516-9fa6-4674-9c85-8a874bd20e31/telechargement

  - Arrêté du 28 décembre 2016 relatif à la procédure applicable en cas de modification temporaire du cahier des charges d'une indication géographique protégée de produits avicoles en raison du risque épizootique élevé lié à l'infection par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène.